

Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304 entre Redange et Hostert à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de régler la circulation sur le CR304 entre Redange et Hostert ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase des travaux, l'accès au CR304 (P.K. 4.270 – 5.280) entre Redange et Hostert est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne.

Pendant la 2^e phase des travaux, l'accès au CR304 (P.K. 4.270 – 5.280) entre Redange et Hostert est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus » et C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler